



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet du Haut-Rhin

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Projet d'extension sur une surface de 9,3 ha
et de renouvellement d'une autorisation d'exploiter une carrière
située à Réguisheim (68)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.515-1, R.122-2, R.122-3, R.122-3-1, R.181-49 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2001 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter et extension de la carrière exploitée sur le territoire de la commune de Réguisheim par la société Sablière et Travaux d'Alsace ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2009 portant prescriptions complémentaires à la société Sablière et Travaux d'Alsace à Réguisheim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 portant autorisation de changement d'exploitant d'une carrière de sables et graviers sise à Réguisheim, au profit de la société Sablières J. LEONHART, au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 portant prescriptions complémentaires à la société Sablières LEONHART pour son site de carrière de Réguisheim, s'agissant de la mise en œuvre d'une installation de criblage et concassage de matériaux, au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentée par la société Sablières LEONHART, datée du 15 février 2024, reçue complète le 23 février 2024, relative au projet de renouvellement pour une durée de 30 ans de son autorisation d'exploiter le site de carrière de Réguisheim et d'extension dudit site sur une surface de 9,3 ha portant le périmètre autorisé à 22,384 ha ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui consiste en une extension géographique de 9,3 ha, composée pour 3 ha de terres agricoles, dont 1,5 ha seront exploités à sec et restitués en terres agricoles dans le cadre de la remise en état ;
- qui consiste en un renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière pour une durée de 30 ans ;

- qui ne modifie pas les conditions d'exploiter, extraction à sec puis en eau à l'exception de l'extrémité Nord-Est du site qui ne sera extrait qu'à sec, avec une production maximale annuelle de 300 000 t/an et avec traitement des matériaux extraits sur site ;
- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui nécessite un prélèvement annuel de 75 000 m³ d'eau ;
- qui n'induit pas de rejets d'eau dans le milieu ;
- dont la remise en état est coordonnée à l'exploitation de la carrière ;

Considérant la localisation du projet :

- l'extension est située en partie sur une parcelle agricole et sur une zone déjà utilisée pour le stockage de terres de découvertes et des produits finis ;
- à proximité d'axes routiers permettant d'éviter un trafic de poids-lourds en agglomération ;
- éloigné d'une zone urbaine ;
- en dehors de tout périmètre de protection lié à un captage pour l'alimentation en eau potable ;
- sur une zone couverte par le PPRI de l'III (approuvé le 27/12/2006 et modifié le 10/09/2019) ;
- au sein de la ZNIEFF de type II « Milieux agricoles de la Hardt de Réguisheim à Oberhergheim », n° 420030372 ;
- à 900 m au Sud-Est d'une zone Natura 2000, dénommée « Zones agricoles de la Hardt », n° FR4211808 ;
- à 1 km au Sud-Est et à 1,2 km à l'Est de la ZSC « Hardt Nord », n° FR4201813 ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- le projet est impacté par le risque naturel d'inondation ;
- les risques technologiques et sanitaires sont maîtrisés ;
- les intérêts floristiques et faunistiques du projet impacté sont cotés de moyens à faibles ;
- le maintien des espaces aménagés, au Nord-Ouest de la carrière, afin d'éviter de déranger les espèces inféodées associées à ces zones ;
- le projet est réaménagé en coordonné et simultané avec l'avancée de l'exploitation pour atténuer la perte d'habitats ;
- le projet n'aura aucun impact sur les nuisances associées au trafic routier par rapport à l'activité existante ;
- la consommation de 3 ha d'une parcelle actuellement cultivée dont 1,5 ha seront exploités à sec afin d'être restitués en terres agricoles dans le cadre de la remise en état ;
- l'activité induira des émissions diffuses de poussières dont les impacts seront réduits par le nettoyage des matériaux, l'arrosage des voies de circulation et des stocks par temps sec, la limitation de la vitesse de circulation sur le site ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de

Réguisheim sur une surface inférieure à 25 ha présenté par la société Sablières LEONHART n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Réguisheim sur une surface inférieure à 25 ha présenté par la société Sablières LEONHART doit faire l'objet d'une demande d'autorisation (assortie d'une étude d'incidence).

Article 3 : la présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 : l'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 : la présente décision est publiée sur le site internet de la DREAL Grand-Est.

À Colmar, le 26 MARS 2024

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT

